RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MÉTROPOLE GRAND LYON

Police de la circulation

Extrait du registre des arrêtés du Président

Arrêté enregistré sous l'identifiant **23P036** pour la ville de Vaulx-en-Velin
portant réglementation de la circulation sur la **rue Balland** (Vaulx-en-Velin)

Le Président de la Métropole de Lyon

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2 , L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2, L.2213-3, L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le code de la route ;
VU le code de la voirie routière ;
VU le code pénal et notamment l'article R.610-5 ;
VU le code de l'environnement ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
VU le plan de déplacements urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en 2017 ;
VU l'arrêté N° 2023-02-28-R-0128 du 28 février 2023 portant délégation de signature pour les mesures de police de la circulation, à Monsieur Fabien BAGNON, Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives ;

CONSIDÉRANT que, pour des raisons de sécurité, il y a lieu de définir une nouvelle réglementation en matière de circulation sur la rue Balland.

ARRÊTE

Sauf mention contraire, l'ensemble des voies citées ci-après sont situées sur la commune de Vaulx-en-Velin.

ARTICLE 1 : Interdiction de circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes

Rue Balland, l'accès est interdit aux véhicules, véhicules articulés, trains doubles ou ensemble de véhicules ayant un poids total autorisé en charge ou un poids total roulant autorisé de plus de 3,5 tonnes, sauf riverains, sauf dérogation autorisée par arrêté ou véhicules affectés à une mission de service public.

Ces dispositions sont signalées par panneau B8, panonceaux mentionnant « 3,5 t. » et « sauf riverains ».

ARTICLE 2 : Écluses de trafic

Rue Balland, deux dispositifs de ralentissement de type « écluse de trafic », avec sens prioritaire et dos-d'âne, sont aménagés :

- Entre le n°17 rue Balland et l'allée de l'Escadrille Normandie Niémen (sens prioritaire sud-nord) ;
- Entre les n°34 et 40 (sens prioritaire nord-sud).

La circulation des véhicules s'effectue de façon alternée selon le sens défini comme prioritaire, sauf pour les conducteurs de cycle et d'engin de déplacement personnel motorisé, qui bénéficient, soit du sens prioritaire, soit d'une piste cyclable aménagée sur le long du dispositif.

Ces dispositions sont signalées, dans le sens prioritaire, par panneau C18 et, dans le sens non-prioritaire, par ligne transversale discontinue, panneau B15 et panonceau M9v2.

ARTICLE 3 : Piste cyclable

Une piste cyclable est aménagée, côté impair de la rue Balland, entre les n°25 et 29.

La circulation des cycles et des engins de déplacement personnels motorisés s'effectue en sens nord-sud.

Ces dispositions sont signalées par marquage au sol de figurines "cycliste".

ARTICLE 4 : Carrefour à feux

L'intersection de la rue Balland avec l'avenue Gabriel Péri est réglementée par feux de circulation permanents R11.

En l'absence de fonctionnement des feux tricolores permanents ou en mode de fonctionnement au jaune clignotant général, l'avenue Gabriel Péri est prioritaire sur la rue Balland. Ces dispositions sont signalées par panneau AB3a implanté sur les feux tricolores de la rue Balland.

La traversée des piétons auxdites intersections est réglementée par feux R12.

ARTICLE 5 : Abrogation des arrêtés précédents

L'arrêté 21P051 du 19 novembre 2021 est abrogé.

ARTICLE 6 : Entrée en vigueur

Ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation de police mentionnée dans le présent arrêté et la publication de ce dernier.

ARTICLE 7 : Délai de recours

Cet arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des dernières mesures de publicité.
Dans le même délai un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

ARTICLE 8 : Ampliation

Ampliation du présent arrêté sera faite :

- Au service départemental et métropolitain d'incendie et de secours ;
- À la subdivision voirie est de la Métropole de Lyon ;
- À la direction départementale de la sécurité publique ;
- Au commissariat de police nationale de Vaulx-en-Velin ;
- À la direction de la prévention sûreté sécurité urbaine de la mairie de Vaulx-en-Velin ;
- Au poste de police municipale de Vaulx-en-Velin.

ARTICLE 9 : Exécution du présent arrêté

Madame la Directrice générale des services de la Ville de Vaulx-en-Velin, Madame la Directrice générale des services de la Métropole de Lyon, Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lyon, le 16 AOUT 2023

Pour le Président de la Métropole de Lyon,
Le vice-président délégué à la voirie et aux mobilités actives

Pour le Président,
en l'absence de Fabien BAGNON
Vice-Président(e) délégué(e) empêché(e),
le/la Vice-Président(e) délégué(e),
PIERRE ATHANAZE

Fabien Bagnon

REPUBLIQUE FRANCAISE
Métropole de Lyon

Publié le 11 SEP. 2023